

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
24.176/I/PN

Annexes



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

1. Par lettre du 24 novembre 1992, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet des dispositions relatives aux examens linguistiques que vous avez prévues dans votre projet d'arrêté concernant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Service d'incendie et d'Aide médicale urgente.

Il s'agit de l'article 3, point 9, 4°, qui impose aux candidats pompiers, comme condition de nomination à titre définitif, un examen oral de niveau 4 portant sur la connaissance de la seconde langue et de l'article 13, § 2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa, qui impose aux candidats officiers, comme condition de nomination à titre définitif, un examen de niveau 1 portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

2. En sa séance du 17 mars 1993, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.
  - 2.1. Le Service d'incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est depuis le 31 décembre 1991 et en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 1990, un organisme d'intérêt public soumis à l'article 1<sup>er</sup>, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En tant que service décentralisé de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il ressortit à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, le Service d'incendie et d'Aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale est soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, notamment à l'article 43.

- 2.2. Dans votre note aux membres de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, vous expliquez comment ce passage de service régional à service central doit son origine à l'article 34 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles qui rend les dispositions de l'article 43 du chapitre V des lois linguistiques précitées applicables aux services centraux des Régions ou des Communautés ou aux services centraux des Institutions mises en place par une Région ou une Communauté.

Vous faites toutefois remarquer que "le législateur de 1980 n'aurait à aucun moment pu imaginer que le Service d'incendie et d'Aide médicale urgente communal ou d'agglomération effectif se verrait ainsi assigné NEUF ANS plus tard une réglementation en matière d'emploi des langues certes applicable pour les services administratifs, mais en aucun cas pour un service opérationnel comme celui de l'incendie et d'Aide médicale urgente."

Vous estimez que "dans un service administratif, il est, en effet, possible de respecter le bilinguisme du service avec des fonctionnaires unilingues. Dans un service de secours d'urgence comme celui de l'incendie et d'Aide médicale urgente où le pompier ou l'ambulancier, dans certaines circonstances, est confronté individuellement à une personne qui a besoin d'être aidée d'urgence, aucune réglementation ne peut garantir que l'aide sera fournie dans la langue de la personne qui en a besoin si la personne qui fournit cette aide est unilingue."

- 2.3. La C.P.C.L. considère que le Service d'incendie et d'Aide médicale urgente, appelé à intervenir rapidement dans des situations imprévues, n'a pas toujours la possibilité de confier ses missions à des agents du rôle linguistique correspondant à celui des particuliers; que, d'autre part, l'obligation d'utiliser la langue du particulier lui est imposée par l'article 41 des lois linguistiques précitées; que cette obligation revêt dans le cas présent une importance particulière puisque les tâches spécifiques des pompiers et des officiers supposent des contacts directs, immédiats avec les personnes à secourir ou leur entourage; que, dès lors, il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité et le respect des droits des administrés, d'exiger des pompiers et des officiers une connaissance de la seconde langue.

La C.P.C.L. a d'ailleurs, à maintes reprises, estimé que tout en considérant que l'article 43, § 4, des lois linguistiques précitées doit être interprété de façon stricte, la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par la loi, pouvait, à titre exceptionnel, être exigée dans des cas particuliers, pour des motifs inhérents aux nécessités de certains emplois (Voir les avis n°s 14.219 du 24 mars 1983 et 18.032 du 15 mai 1986).

### 3. CONCLUSION.

La C.P.C.L. accepte dès lors que des examens linguistiques strictement limités et adaptés aux exigences de la fonction, soient imposés aux pompiers stagiaires et aux officiers stagiaires comme condition de nomination à titre définitif.

Elle vous prie toutefois de veiller à ce que ces exigences linguistiques ne portent pas atteinte au principe des cadres linguistiques établis conformément à l'article 43, §§ 2 et 3, des lois linguistiques précitées et respectent donc l'économie générale du régime linguistique applicable aux services centraux.

A cet effet, il convient de remanier les sections 1 et 2 du chapitre I et la section 1 du chapitre II dudit projet de façon à ce qu'il soit clairement établi :

- 1° que les examens linguistiques ne sont pas une condition préalable de recrutement; il ne sont imposés que dans le cadre d'une formation délivrée au cours du stage et seulement en vue de la nomination à titre définitif; c'est le Service et non le S.P.R. qui organisera ces examens;
- 2° que le candidat pompier ou officier, qui ne serait pas nommé à titre définitif pour n'avoir pas satisfait à l'examen linguistique, ne peut être licencié pour cette raison; son stage sera prolongé jusqu'à la réussite de cet examen.

La C.P.C.L. insiste également pour qu'aucune exigence linguistique ne soit imposée lors des promotions, exception faite du cadre bilingue.

Enfin, en ce qui concerne l'examen pour l'admission au cadre bilingue, la C.P.C.L. fait remarquer qu'il convient de préciser à l'article 13, § 2, 4<sup>ème</sup> alinéa, du projet d'arrêté précité que les candidats doivent avoir satisfait à un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, organisé conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

JEAN GUYOT, Membre du Bureau